

Règlement de fonctionnement

Préambule

Ce règlement définit les garanties apportées par l'APM 22 quant au respect de vos droits et libertés. Il fixe nos obligations réciproques. (Article R 471-9 du CAF et Décret 2008-1504)

Le règlement de fonctionnement est complémentaire des outils prévus par la loi du 5 mars 2007 concernant la protection juridique des majeurs. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans. Il a été adopté par le Conseil d'administration de l'association, après avis consultatif des instances représentatives du personnel (R.311-33 du CAF).

Il pourra, à tout moment, être modifié complètement ou partiellement selon les mêmes modalités qui ont présidé à son élaboration. Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans tous les sites de l'Association.

I. Les principales modalités d'exercice de vos droits

1.1 La remise des divers documents

À l'occasion de l'ouverture de votre mesure de protection, il vous est remis une notice d'information (document d'informations pratiques) comprenant en annexe la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ainsi que ce règlement de fonctionnement.

Au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement, le document individuel de protection du majeur sera élaboré avec vous, il vous sera remis avec toutes les explications utiles. Dans ce document seront notamment définis des objectifs et des actions à mener afin de favoriser, dans la mesure du possible, votre retour à l'autonomie. Ce document sera revu tous les ans afin de l'actualiser, en tant que de besoin.

Lorsque votre état ne vous permet pas de mesurer la portée de l'ensemble des documents précités, ceux-ci sont remis et expliqués dans les conditions mentionnées au point 2.

1.2 Votre participation

Animés par la volonté de toujours rechercher votre consentement nous avons choisi de vous faire participer à l'élaboration du projet de l'APM 22 et à l'amélioration constante de notre service.

C'est ainsi que deux modes d'expression ont été retenus :

- un groupe d'expression pour l'établissement du projet de service afin de recueillir un avis sur ce projet (il s'agit du projet qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du service, les objectifs de coopération avec les partenaires du service). Lors de la révision du projet de service tous les 5 ans, un groupe sera de nouveau réuni.
- des enquêtes de satisfaction sous forme de questionnaires anonymes seront proposées chaque année à un certain nombre d'entre vous. Ce mode de participation permettra à un plus grand nombre de majeurs protégés de s'exprimer.

II. **Les modalités d'association d'un parent, d'un allié ou d'une personne de l'entourage à la vie du service**

Cette association se fera à deux moments forts de l'exécution de la mesure notamment lorsque votre état ne vous permet pas de comprendre la portée des documents remis et expliqués.

2.1 Lors de la remise de la notice d'information

Lors de l'ouverture de votre mesure de protection, la notice et ses annexes seront remises et expliquées à une personne de votre entourage dont l'existence est connue du service uniquement si vous n'êtes pas en capacité d'en comprendre la portée. Le principe reste de vous remettre et de vous expliquer la notice.

2.2 Lors du document individuel de protection du majeur (DIPM)

Lors de l'élaboration du document individuel, le délégué à la protection associera votre entourage dont l'existence est connue du service uniquement si vous n'êtes pas en capacité d'en comprendre la portée. Non obligatoire, cette association se fera à la discrétion de la personne chargée d'élaborer pour le service le document individuel. En effet, le principe reste votre participation et votre adhésion.

Lors de la remise du document individuel, si votre état ne vous permet pas d'en comprendre la portée, une copie en sera remise à une personne de votre entourage dont le service connaît l'existence. Cette copie peut être remise au subrogé curateur ou tuteur.

Il en sera de même, à chaque date anniversaire du jugement, au moment de l'actualisation des objectifs et des actions à mener.

III. Les droits et obligations

3.1 Les droits des personnes protégées

Parce qu'il ne peut y avoir de consentement éclairé sans une information complète et précise, l'Article 457-1 du code civil donne le cadre du droit à l'information de la personne protégée : « La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. »

3.2 Les obligations des personnes protégées

Vous devez permettre une intervention adaptée à votre situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection. Cela signifie:

- respecter les décisions judiciaires,
- faciliter la mise en oeuvre des objectifs et actions du document individuel de protection (DIPM),
- avoir un comportement civil et respectueux à l'égard des autres personnes protégées et du personnel de l'APM 22 :
 - Interdiction de fumer dans les lieux fermés et couverts,
 - Interdiction de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse au sein des locaux de l'association,
 - Respect du matériel et outil de travail.

3.3 Les valeurs de l'APM 22

- Respect de la personne,
- Respect de ses droits,
- Garantie de sa dignité.

3.4 Les obligations de l'APM 22

L'APM 22 veille à vous apporter toutes les garanties en matière :

- d'obligation de confidentialité,
- d'application de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée,
- de respect des actes strictement personnels pour lesquels vous ne serez ni assisté(e), ni représenté(e) (par exemple, les actes d'autorité parentale relatifs à vos enfants),
- de respect des lois et notamment de la loi informatique et libertés,
- d'application des décisions du juge,

- d'assurance responsabilité civile souscrite par l'APM 22.

3.5 Les recours

Vous pouvez faire valoir vos droits à tout moment si vous considérez qu'il y a eu manquement en vous adressant à la direction.

IV. Le rappel des procédures judiciaires en cas de violences et de l'information du Juge des Contentieux de la Protection

4.1 Le recours aux procédures judiciaires

Il est ici rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires à votre encontre, à celle de votre entourage et/ou du personnel du service.

Ces procédures peuvent entraîner des peines pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement mais également des sanctions civiles susceptibles d'indemniser financièrement la ou les victime(s).

À cet égard, il est rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale précise clairement que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ».

En tant que service mandataire judiciaire, l'APM 22 est donc une autorité constituée qui respectera l'article 40 précité lorsque des faits de violence mais également des crimes et des délits seront portés à sa connaissance.

4.2 L'information systématique du Juge des Contentieux de la Protection

Au-delà de la saisine du Procureur de la République, les actes d'incivilité graves ou répétés et les situations de violence qui entravent le bon déroulement de votre mesure de protection seront systématiquement portés à la connaissance du Juge des Contentieux de la Protection. Cela vous concerne mais également votre entourage si celui-ci entrave le bon déroulement de la mesure de protection.